



Séminaire organisé par la Cour administrative suprême de Pologne et l'ACA-Europe

“Ordre public, sécurité nationale et droits des ressortissants de pays tiers dans les affaires d’immigration et de citoyenneté”

Cracovie 18 septembre 2017

Réponses au questionnaire: Grèce



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne

**Ordre public, sécurité nationale et droits des ressortissants de pays tiers dans les
affaires d'immigration et de citoyenneté**

Séminaire de l'ACA à Kraków (Cracovie) 18-19 septembre 2017

Grèce

I. Introduction.

1.1. Le séminaire sera axé sur l'équilibre qui doit être trouvé entre les droits des ressortissants de pays tiers et la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public dans les affaires d'immigration et de citoyenneté. Les actes administratifs les plus courants pertinents pour ce sujet sont les décisions en matière de visas, les refus d'entrée, les interdictions d'entrée, tous les types de décisions concernant la délivrance d'un titre de séjour (permanent, temporaire), les décisions de retour et les décisions concernant l'obtention et la perte de la nationalité.

1.2. La situation des réfugiés avant la finalisation définitive de la procédure de protection internationale ne relève pas du thème du séminaire, contrairement à la question du retour de demandeurs d'asile déboutés. La situation des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ne relève pas non plus de ce thème, car ils ne sont pas considérés comme des ressortissants de pays tiers au sens du droit de l'Union. C'est pourquoi, lorsque vous répondrez aux questions, veuillez vous abstenir d'inclure les informations qui concernent les demandeurs d'asile et les ressortissants de l'Union ou les membres de leurs familles au sens de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

1.3. Ni le droit de l'Union ni la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ne définissent clairement l'ordre public et la sécurité nationale (sécurité intérieure et extérieure des États membres). Il est également à noter que bien souvent, plusieurs expressions sont utilisées pour faire référence à la sécurité nationale et à l'ordre public. Ce fait peut à lui seul entraîner un manque de cohérence dans la pratique judiciaire au sein des États membres et créer une confusion sur le plan de la terminologie. À titre d'exemple, dans la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au



retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (la Directive dite Retour), s'agissant d'une interdiction d'entrée, il est question de « menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale » - Article 11(3). Concernant le fait de ne pas accorder de délai pour le départ volontaire, l'expression « un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale » est utilisée - Article 7(4) et en relation avec une interdiction d'entrée dont la durée a dépassé 5 ans « une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale » est mentionnée - Article 11(2) Directive Retour. Dans la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, figure l'expression « une menace pour l'ordre public et la sécurité publique », qui exclut la possibilité d'acquérir et de garder un statut de résident de longue durée dans l'État membre – Considérant 8, Article 6(1), Article 9(7), Article 17(1), Article 22(1)(3) ou « menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique » – Article 12 (1). L'expression « une menace pour l'ordre public et la sécurité publique » est utilisée dans la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, qui autorise le retrait du titre de séjour d'un membre de la famille ou le refus de son renouvellement – Considérant 14, Article 6 (2) de la Directive relative au regroupement familial. D'autre part, en vertu de l'Article 8 (2) de la CEDH, le droit au respect de la vie familiale peut être refusé, entre autres, pour des raisons liées à « la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Le Code des visas (Règlement (CE) N° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas) permet la vérification des conditions d'entrée et l'évaluation du risque au regard du risque pour la sécurité des États membres – Article 21(1) ou de déterminer si le demandeur n'est pas considéré comme constituant une « menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres » - Article 21(3d), Article 32(1a vi). L'une des conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers en vertu du code frontières Schengen (Règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est de ne pas être considéré comme « une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres » – Article 6(1e). Dans la Décision N°



1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie du 19 septembre 1980 relative au Développement de l'Association, des « raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publiques » ont été invoquées concernant l'emploi et la libre circulation des travailleurs de nationalité turque - Article 14(1).

1.4. Outre la sécurité nationale et l'ordre public, il est souvent question de « santé publique ». Le thème central du questionnaire étant l'ordre public et la sécurité nationale uniquement, les questions liées à la santé publique n'y ont pas été incluses et il n'est pas nécessaire de les évoquer dans vos réponses aux questions.

1.5. Établir le risque pour l'ordre public et la sécurité nationale que représentent les ressortissants de pays tiers dans le droit matériel et procédural de l'immigration et de la citoyenneté dans les États membres n'est pas sans conséquences. Nombre d'entre elles découlent directement du droit de l'Union. Il est important de déterminer non seulement s'il existe une interprétation commune de ces concepts mais également leurs similitudes et différences et la manière dont les juges des tribunaux administratifs peuvent parvenir à un équilibre entre les droits des ressortissants de pays tiers et la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public dans les affaires d'immigration et de citoyenneté.

II. Questions

A. Questions générales. Cadre judiciaire et juridique national dans le domaine de la migration des ressortissants de pays tiers et dans les affaires de citoyenneté.

1. Quel est le cadre juridique national dans le domaine de l'immigration des ressortissants de pays tiers en ce qui concerne la sécurité nationale et l'ordre public ? Veuillez notamment donner des informations concernant la législation applicable, l'organisation des tribunaux responsables des affaires d'immigration (tribunaux spéciaux, juridictions administratives générales, autres), le nombre de niveaux d'instance du système judiciaire et au niveau administratif, s'il existe une procédure administrative préalable. Veuillez donner les liens des sites internet publiant la législation nationale pertinente, si de tels sites existent.



La protection de l'ordre public et de sécurité nationale constituent des conditions qu'il faut qu'ils secourent pour l'octroi aux étrangers des permis prévus par les dispositions législatives qui régissent l'établissement des ressortissants de pays tiers sur le territoire hellénique.

Selon les dispositions de la loi no 4251/2014 les ressortissants de pays tiers sont tenus d'être munis d'un visa du transit ou du séjour sur le territoire grec accordé par les consulats grecs qui vérifient, parmi autres conditions, que le demandeur de visa n'est pas considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou pour les relations internationales grecques et qu'il n'a pas fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales aux fins de non admission ou dans le Système d'information Schengen. Dans un tel cas, le visa est refusé par une décision motivée. Cette décision peut être attaquée devant les juridictions administratives compétentes.

Selon les dispositions de l'art. 6 de la loi no 4251/2014, avant expiration de leur visa, les ressortissants de pays tiers ont l'obligation de procéder à une demande de délivrance d'un titre de séjour. Selon une disposition générale qui s'applique dans tous les types de permis de séjour prévus par la loi (p.ex. permis unique à résider et à travailler), le droit de séjour sur le territoire grec est reconnu aux ressortissants de pays tiers qui ne constituent pas une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou pour les relations internationales grecques et qu'ils n'ont pas fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales aux fins de non-admission. Les critères pris en considération par les autorités grecques compétentes pour statuer sur la demande d'un titre de séjour en ce qui concerne l'occurrence de raisons de protection d'ordre public sont a) la condamnation définitive sur un crime ou délit à une peine privative de liberté d'une durée d'au moins un an, b) le signalement dans les bases de données nationales aux fins de non admission –dont la vigueur cesse à titre d'office par l'accordance ou le renouvellement du titre de séjour-, c) autres raisons d'ordre public mentionnées dans la décision de refus de manière spécifique et motivée et d) des raisons «particulièrement exceptionnelles» concernant la sécurité nationale, spécialement motivées. En l'occurrence de raisons d'ordre public les organes administratifs compétents peuvent soit refuser l'octroi ou le renouvellement du titre de séjour soit, au cas où ces raisons surgissent après l'octroi du titre, retirer le titre. Les actes concernant



l'établissement des ressortissants de pays tiers relèvent de la compétence du Secrétaire général de l'administration décentralisée, organe de caractère étatique, soumis à la tutelle du Ministre de l'intérieur. Les décisions de caractère individuel rejetant une demande de titre de séjour ou son renouvellement ou concernant le retrait de telles décisions peuvent être attaquées devant les juridictions administratives par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Selon la loi no 3386/2005 dont les dispositions concernant les conditions et la procédure de l'expulsion administrative des ressortissants de pays tiers sont toujours en vigueur selon l'art. 139 de la loi no 4251/2014, l'expulsion administrative d'un étranger est permise lorsque a) il est condamné de manière définitive à une peine privative de liberté d'une durée d'au moins un an ou indépendamment de la peine prononcée, pour avoir commis certains crimes (p.ex. crimes dirigés contre le régime, trahison, trafic et commerce de stupéfiants et de drogue, blanchissement de capitaux, crimes financiers de caractère international, crimes contre la liberté sexuelle et d'exploitation sexuelle, enlèvement de mineurs, vol, détournement, fraude, extorsion, ainsi que pour avoir prêté assistance à des clandestins afin de les faire entrer sur le territoire, pour avoir faciliter le transport et l'entrée de clandestins ou pour en avoir hébergé afin qu'ils se cachent etc.), si le tribunal pénal n'a pas imposé une peine d'expulsion, b) il a violé les dispositions législatives sur l'établissement des étrangers, c) sa présence sur le territoire grec est dangereuse pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'expulsion est ordonnée par décision du directeur de la police, après que l'étranger a bénéficié d'un délai d'au moins 48 heures pour déposer ses objections. Selon l'art. 77 de la loi 3386/2005, l'étranger peut exercer un recours contre la décision de l'expulsion auprès du Ministre de l'Ordre public dans un délai de 5 jours. Ce recours est considéré comme préjudiciaire, c'est-à-dire son exercice préalable est une condition pour la saisine des juridictions administratives d'un recours contre l'acte ordonnant le renvoi de l'étranger. Le ministre examine le recours dans un délai de 3 jours à compter de son introduction. Les décisions ordonnant l'expulsion ou rejetant le recours constituent des actes administratifs qui peuvent être attaqués par un recours en annulation devant les juridictions administratives. Lorsque l'étranger est considéré comme susceptible de fuir ou dangereux pour l'ordre public le directeur de la police peut ordonner sa mise en détention provisoire jusqu'à l'adoption dans 3 jours de la décision d'expulsion. L'étranger détenu peut former des objections contre sa



détention auprès le président de section ou un juge du tribunal administratif de première instance.

Les actes concernant, en général, l'établissement et le déplacement des étrangers sur le territoire hellénique sont des actes administratifs à caractère exécutoire et les personnes concernées peuvent les attaquer devant les juridictions administratives par la voie du recours en annulation pour excès de pouvoir (voir question no 4). Ces litiges en annulation contre les actes individuels concernant l'établissement et déplacement des étrangers sont introduits devant les tribunaux administratifs de première instance. Contre les décisions rendues par les tribunaux administratifs un appel devant le Conseil d'Etat est prévu.

La législation nationale en matière d'immigration est publiée dans le site officiel du Ministère d'Intérieur:

http://www.ypes.gr/el/Generalsecretariat_PopulationSC/general_directorate_ithageneias_migratation/diefthinsi_metanasteftikis_politikhsNEW/

2. Quel est le cadre juridique national dans le domaine des affaires de citoyenneté en ce qui concerne la sécurité nationale et l'ordre public ? Veuillez notamment donner des informations concernant la législation applicable, l'organisation des tribunaux responsables des affaires de citoyenneté (tribunaux spéciaux, juridictions administratives générales, autres), le nombre de niveaux d'instance du système judiciaire et au niveau administratif, s'il existe une procédure administrative préalable. Veuillez donner les liens des sites internet publiant la législation nationale pertinente, si de tels sites existent.

Selon la loi no 3284/2004 «Code de citoyenneté hellénique» un ressortissant de pays tiers faut répondre aux divers critères et conditions pour qu'il soit accordé la citoyenneté hellénique (conditions formelles et conditions matérielles). Une des conditions formelles prévues pour la naturalisation d'un ressortissant de pays tiers consiste à ce qu'il n'a pas été condamné définitivement pendant les 10 dernières années pour certains crimes et délits à une peine privative de liberté d'une durée d'au moins un an ou –indépendamment du temps passé du prononcé de la peine- d'au moins de 6 mois (art. 5). Parmi les crimes cités sont les crimes



dirigés contre le régime, trahison, homicide volontaire, dommage corporelle grave, participation à une organisation criminelle, trafic et commerce de stupéfiants et de drogue, blanchissement de capitaux, crimes financiers de caractère international, crimes contre la liberté sexuelle et d'exploitation sexuelle, pornographie infantile, enlèvement de mineurs, vol, détournement, fraude, extorsion, ainsi que pour avoir prêté assistance à des clandestins afin de les faire entrer sur le territoire, pour avoir faciliter le transport et l'entrée de clandestins ou pour en avoir hébergé afin qu'ils se cachent etc.). La protection de l'ordre public et de sécurité nationale est aussi parmi les conditions matérielles à remplir pour l'acquisition de citoyenneté grecque (art. 5A). La constatation des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale qui empêchent l'octroi de la citoyenneté grecque appartient aux services du ministère de la protection des citoyens qui donnent leur avis avant chaque naturalisation.

Lors d'une demande de naturalisation, les services compétents de l'Administration décentralisée, à réception de l'ensemble des documents exigés, examinent si les conditions formelles posées par les textes sont remplies et demandent un avis par les services de sécurité du ministère de la protection des citoyens sur la concurrence des raisons d'ordre public dans le cas spécifique examiné qui disposent d'un délai de 4 mois pour fournir leur avis. Ensuite, la demande est transmise au Comité de naturalisation qui, à la suite d'une audition de l'intéressé, soumet un rapport d'évaluation au Ministre des affaires intérieures chargé des naturalisations. Le rapport d'évaluation est notifié à l'intéressé qui peut former un recours devant le Conseil de citoyenneté. En revanche, des pièces du dossier et des appréciations contenues dans ce rapport qui touchent aux matières relatives à l'ordre public et sécurité nationale ne sont pas communiqués au demandeur. Le ministre, avant d'accepter ou rejeter la demande peut, dans tous les cas, demander l'avis du Conseil de citoyenneté. La décision de rejet doit être motivée.

La décision de rejet est un acte administratif à caractère exécutoire et l'intéressé peut l'attaquer devant les juridictions administratives – et précisément devant la Cour d'appel administrative- par la voie du recours en annulation pour excès de pouvoir (voir question no 5). Contre les décisions rendues par la Cour d'appel administrative un appel devant le Conseil d'Etat est prévu.



La législation relative à l'octroi de citoyenneté peut être consultée dans le site officiel du Ministère d'Intérieur:

http://www.ypes.gr/el/Generalsecretariat_PopulationSC/general_directorate_ithageneias_migratation/diefthinsi_ithageneiasNEW/

3. Veuillez indiquer le nombre d'affaires d'immigration et de citoyenneté entrantes concernant des ressortissants de pays tiers dont les tribunaux ont été saisis en 2016 (1^{er} janvier -30 décembre 2016) (veuillez exclure les affaires concernant les réfugiés et les ressortissants de l'UE). Veuillez indiquer séparément le nombre d'affaires entrantes de la juridiction de dernière instance (Cour Administrative Suprême) et des juridictions inférieures. Dans la mesure du possible, veuillez donner des informations sur le pourcentage d'affaires dans lesquelles les motifs liés à la sécurité nationale et à l'ordre public ont été décisifs. Les affaires dans lesquelles les questions liées à la sécurité nationale et à l'ordre public doivent être examinées sont-elles enregistrées séparément auprès de la juridiction et sont-elles prioritaires lorsqu'elles sont inscrites au rôle ?

Etant donné que les données statistiques pour l'année 2016 ne sont pas représentatives à cause d'une grève des avocats qui a empêché l'introduction des affaires en audience devant les tribunaux pour une période de plus de 6 mois, pendant l'année 2015, le Conseil d'Etat, en tant que juge d'appel des litiges sur l'établissement et déplacement des étrangers et sur l'octroi de citoyenneté hellénique, a été saisi de 32 affaires concernant le refus ou l'octroi d'un titre de séjour ou l'expulsion du ressortissant et 10 affaires de citoyenneté.

En ce qui concerne les tribunaux administratifs de première instance, le Tribunal administratif d'Athènes pendant la même période a été saisi de 1656 affaires sur l'établissement et déplacement des étrangers. Faute des requérants d'accorder une procuration et de cette manière être représentés par un avocat, à la suite d'une prévision législative, il y a eu « extinction » de l'instance pour 6400 affaires concernant l'établissement et déplacement des étrangers.

Ces litiges sont introduits devant les 4 sections du Tribunal administratif d'Athènes qui – parmi les 34 sections du Tribunal au total- ont la compétence exclusive sur les affaires introduites par recours pour excès de pouvoir. En ce qui concerne le Conseil d'Etat, en tant



que juge d'appel, les affaires sur l'immigration, introduites à la 4ème section de la Cour, étant liées à la situation personnelle des requérants, sont en général traitées dans un délai court ou avec priorité.

Des données statistiques pour le pourcentage d'affaires auxquelles de questions d'ordre public sont posées ne sont pas disponibles.

4. *Décrivez brièvement la procédure judiciaire applicable dans les affaires d'immigration dans votre pays. Veuillez notamment apporter une réponse aux questions suivantes :*

a. Existe-t-il des différences dans la procédure judiciaire entre les affaires d'immigration et les autres affaires administratives ?

b. Les considérations liées à la sécurité nationale et à l'ordre public entraînent-elles des différences dans les affaires d'immigration par rapport à la procédure appliquée dans les autres affaires d'immigration dans lesquelles la question de la sécurité nationale et de l'ordre public n'entre pas en ligne de compte ?

c. De quel pouvoir le juge de la juridiction administrative de première instance dispose-t-il ? En particulier, est-il limité au contrôle de la légalité ou le juge joue-t-il un rôle plus large et dispose-t-il du pouvoir non seulement d'annuler une décision administrative mais également de la modifier (réformer) (jugement au fond) et s'agit-il d'un examen judiciaire ex nunc ou ex tunc ?

d. De quel pouvoir le juge de la juridiction de dernière instance dispose-t-il ? Veuillez indiquer de quelle juridiction il s'agit (Cour Administrative Suprême, Cour Suprême, Conseil d'État ou autre).

e. Une partie peut-elle, dans toute affaire d'immigration, interjeter appel pour être entendue par la Cour Administrative Suprême ou ce droit est-il exclu ou limité dans certaines situations (par ex. une autorisation est nécessaire) ?

Les actes concernant l'établissement et le déplacement des étrangers sur le territoire hellénique sont des actes administratifs à caractère exécutoire et selon la Constitution et les dispositions de la loi organique sur le Conseil d'Etat, les personnes concernées peuvent les



attaquer devant les juridictions administratives par la voie du recours en annulation pour excès de pouvoir. Ces litiges en annulation contre les actes individuels concernant l'établissement et déplacement des étrangers en général sont introduits devant les tribunaux administratifs de première instance à trois membres. L'intéressé peut aussi déposer un recours en sursis à exécution. A la procédure s'appliquent les règles relatives au recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. Il n'y a pas des différences dans la procédure judiciaire appliquée entre les affaires d'immigration et les autres affaires administratives introduites par recours pour excès de pouvoir ou entre les affaires liées à la sécurité nationale et à l'ordre public et les autres affaires d'immigration.

Le juge du recours pour excès de pouvoir contrôle la légalité (interne et externe) de l'acte administratif, y compris l'erreur de fait et le respect de principe de proportionnalité, et peut l'annuler en le faisant disparaître avec effet rétroactif. Le juge du recours pour excès de pouvoir ne possède pas le pouvoir de modifier l'acte administratif attaqué.

Contre les arrêts rendus par les tribunaux de première instance un appel devant le Conseil d'Etat est prévu pour toutes les parties du procès en premier ressort lésées par l'arrêt rendu. Par l'article 12 de la loi no 3900/2010 (relative à l'accélération de la procédure devant le Conseil d'Etat) la limitation des moyens de recevabilité des pourvois en cassation et des appels a été adoptée. Un appel est recevable seulement lorsque son auteur soutient, par des allégations concrètes, qu'il n'existe pas de jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière ou que l'arrêt attaqué est contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat ou d'une autre cour suprême ou à une décision définitive d'une juridiction administrative. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, celui qui interjette appel précise et justifie, dans son acte introductif d'instance que, pour chacun des moyens soulevés une question juridique déterminante pour la solution du litige soit posée et que soit la réponse donnée par la juridiction inférieure était en contradiction avec la jurisprudence constante du Conseil d'Etat ou d'une autre juridiction suprême, soit il n'y avait pas de jurisprudence existante. Le demandeur doit, en outre, indiquer dans son acte introductif d'instance les arrêts pertinents et doit les produire, sauf s'il s'agit des arrêts du Conseil d'Etat ou d'une autre juridiction suprême. La jurisprudence doit porter sur la question sous examen et non sur une question similaire ou analogue. Il suffit que la jurisprudence n'ait pas été renversée ; elle n'a pas



besoin d'être constante. La question juridique invoquée par le demandeur doit être déterminante pour trancher l'affaire sous examen et non porter sur un aspect secondaire de celle-ci. Finalement, la contrariété d'un arrêt à la jurisprudence doit porter exclusivement sur l'interprétation d'une disposition législative ou d'une règle de droit indépendamment du fait que cette interprétation soit contenue dans la partie principale des motifs ou dans la partie secondaire de ceux-ci.

5. *Décrivez brièvement la procédure judiciaire applicable dans les affaires de citoyenneté dans votre pays. Veuillez notamment apporter une réponse aux questions suivantes :*

- a. Existe-t-il des différences dans la procédure judiciaire entre les affaires de citoyenneté et les autres affaires administratives ?*
- b. Les considérations liées à la sécurité nationale et à l'ordre public entraînent-elles des différences dans les affaires de citoyenneté par rapport à la procédure appliquée dans les autres affaires de citoyenneté et d'immigration dans lesquelles la question de la sécurité nationale et de l'ordre public n'entre pas en ligne de compte ?*
- c. De quel pouvoir le juge de la juridiction administrative de première instance dispose-t-il ? En particulier, est-il limité au contrôle de la légalité ou le juge joue-t-il un rôle plus large et dispose-t-il du pouvoir non seulement d'annuler une décision administrative mais également de la modifier (réformer) (jugement au fond) et s'agit-il d'un examen judiciaire ex nunc ou ex tunc ?*
- d. De quel pouvoir le juge de la juridiction de dernière instance dispose-t-il ? Veuillez indiquer de quelle juridiction il s'agit (Cour Administrative Suprême, Cour Suprême, Conseil d'État ou autre).*
- e. Une partie peut-elle, dans toute affaire de citoyenneté, interjeter appel pour être entendue par la Cour Administrative Suprême ou ce droit est-il exclu ou limité dans certaines situations (par ex. une autorisation est nécessaire) ?*

La procédure applicable aux litiges concernant l'établissement et déplacement des étrangers sur le territoire hellénique (décrite supra question no 4) est applicable également aux litiges sur la citoyenneté, la seule différence étant que le recours pour excès de pouvoir contre les actes individuels concernant le refus d'octroyer la citoyenneté, à cause de leur importance, est



introduit devant la Cour d'appel (juge en premier ressort dans ce cas). Contre les arrêts rendus par la Cour d'appel le pourvoi d'appel devant le Conseil d'Etat est prévu (voir supra question no 4).

B. Questions de fond. Les notions d'ordre public et de sécurité nationale.

6. Le droit national de votre pays définit-il les expressions telles que « ordre public », « sécurité nationale » ou d'autres termes jouant un rôle similaire dans les affaires d'immigration et de citoyenneté et vise-t-il à protéger les mêmes valeurs ? Veuillez citer les définitions de ces expressions dans la mesure du possible. Si ces expressions ont été définies dans la jurisprudence uniquement, veuillez expliquer la manière dont elles sont appréhendées dans la jurisprudence.

7. La signification des expressions « ordre public » et « sécurité nationale » a-t-elle évolué dans la jurisprudence au cours des dernières années ? En particulier, ces deux expressions sont-elles interprétées de manière plus large par rapport à la portée qui était la leur par le passé et une signification plus large implique-t-elle la prise en compte de situations actuelles qui n'auraient vraisemblablement pas été considérées comme constituant un risque pour l'ordre public et la sécurité nationale par le passé ? Cette évolution est-elle le résultat de la jurisprudence de la CEDH ou de la CJEU ?

(Questions 6 et 7) Les dispositions nationales qui régissent les matières des étrangers ne contiennent pas de définition des termes «ordre public» ou «sécurité nationale». Ces notions sont définies par la jurisprudence par le biais de contrôle de la motivation des actes des organes administratifs, plutôt que dans le sens de donner une définition de ces termes proprement dit. En absence de définition déterminée par le législateur ou – dans la plupart des cas - de facteurs spécifiques qui constituent une menace contre l'ordre public ou la sécurité nationale, ce sont les organes administratifs qui sont compétents d'évaluer dans chaque cas le besoin de protection de l'ordre public, en agissant en pouvoir discrétionnaire. Comme il a été mentionné précédemment, le législateur, en dehors de la règle générale de rejet d'octroi ou de retrait d'un titre de séjour ou de la citoyenneté pour des raisons d'ordre



public, parfois choisit de prédéterminer les cas dans lesquels l'ordre public est lésé, comme par exemple pour le retrait ou le non octroi de citoyenneté ou l'expulsion administrative à la suite d'une conviction définitive pour des crimes cités de manière spécifique. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans ce cas, les organes administratifs ne possèdent pas un pouvoir discrétionnaire, mais ils sont obligés d'édicter l'acte administratif ordonnant le retrait de l'acte d'octroi ou le rejet de la demande, la conviction constituant un élément objectif. En revanche, les actes de pouvoir discrétionnaire doivent être dûment motivés en ce qui concerne l'invocation des raisons d'ordre public – qui constitue un terme juridique abstrait. En général, la protection de l'ordre public est invoquée quand un comportement illégal du ressortissant de pays tiers est constaté qui pourrait conduire à une conviction par les tribunaux pénaux ou non. Selon la jurisprudence, l'attentat d'un crime cité à la liste des crimes de l'article 76 par. 1 alinéa a' de la loi no 3386/2005, même s'il ne remplit pas les conditions pour l'expulsion administrative obligatoire de l'étranger, si dûment justifiée, pourrait conduire à l'expulsion pour des raisons de protection d'ordre public, selon l'alinéa c' de l'article précité [CdE 699/2012: attentat de captation de fausse attestation (certificat de naissance falsifié) pour l'octroi de citoyenneté hellénique].

En vue de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les affaires des étrangers, on ne peut pas constater une évolution récente des notions d'ordre public ou de sécurité nationale. Il faut noter quand même que le Conseil d'Etat est saisi en tant que juge d'appel dans la plupart des affaires concernant les ressortissants de pays tiers.

8. Le risque pour l'ordre public et la sécurité nationale constitue-t-il, dans votre droit national, un motif de refus, pour un ressortissant de pays tiers :

- a. d'entrée sur le territoire de votre État*
- b. de séjour de 90 jours au cours d'une période de 180 jours (séjour de courte durée)*
- c. de délivrance d'un titre de séjour (temporaire ou permanent)*
- d. d'acquisition de la nationalité*

Si la réponse est « oui » à l'une de ces sous-questions, veuillez indiquer si les motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité nationale peuvent être appliqués dans toutes les affaires ou



dans certaines catégories d'affaires uniquement. En particulier, veuillez indiquer si des exceptions s'appliquent lorsque le ressortissant de pays tiers est marié à un ressortissant de votre État ou lorsqu'il existe d'importants enjeux liés au droit à la vie familiale (Article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, Article 8 de la CEDH) ou lorsque l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est en jeu (Article 4 de la Charte, Article 3 de la CEDH).

La protection de l'ordre public constitue un motif de refus d'entrée sur le territoire hellénique, d'octroi d'un titre de séjour (de toutes catégories, temporaire ou permanent) et d'acquisition de la nationalité hellénique ou pour le retrait des titres déjà accordés (voir supra questions no 1 et 2). En dehors de cette règle générale, le législateur a consacré, conformément aux règles communautaires, des prévisions spéciales pour l'entrée et le séjour de ressortissants de pays tiers pour des raisons de regroupement familial (art. 69 et suiv. de la loi no 4251/2014), dans le cas où l'étranger regroupant est titulaire d'un titre de séjour valable pour une période de 2 ans aux moins et ayant la perspective d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique. Les organes compétents pour l'examen de la demande prennent l'avis des autorités policières sur les matières liées à l'ordre public et la sécurité nationale. Au cours de l'examen de la demande, les organes compétents prennent dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. La demande est rejetée et le titre de séjour pour regroupement familial est retiré ou non renouvelé pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale. Dans ce cas, au cours du retrait ou du non renouvellement les organes tiennent compte, outre des prévisions générales de la loi no 4251/2014, de la gravité et de la nature de l'infraction commise par le membre de la famille du regroupant et des dangers que cette personne est susceptible de causer. Selon une prévision spécifique, dans le cas du rejet de la demande, du retrait, du non renouvellement ou de l'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de la famille, les autorités compétentes prennent en compte la nature et la solidité des liens familiaux de la personne, la durée de son séjour, ainsi que les attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine.

Des règles spéciales sont prévues aussi pour les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, c'est-à-dire ceux résidant de manière légale et ininterrompue sur le territoire



grec pendant les 5 ans qui précèdent l'introduction de la demande. La demande peut être rejetée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique selon la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité publique ou le danger que le demandeur représente, tout en prenant également en compte la durée de résidence et les liens créés avec la Grèce. Le résident de longue durée perd son droit s'il représente une menace pour l'ordre public, en tenant compte de la gravité des infractions commises, même si la menace ne justifie pas son éloignement. La décision d'éloignement est prise lorsque le résident de longue durée représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique tout en prenant compte de la durée de la résidence sur le territoire grec, de son âge, des conséquences pour lui et les membres de sa famille et des liens avec Grèce ou l'absence de liens avec le pays d'origine. Lorsque le retrait ou la perte du statut du résident de longue durée ne conduit pas à l'éloignement, l'intéressé peut demander un titre de séjour selon les prévisions générales et, s'il remplit les conditions prévues, rester sur le territoire grec.

En ce qui concerne des exceptions prévues conformément à l'article 3 de la CEDH, voir questions no 16 et 18.

9. Le risque pour l'ordre public et la sécurité nationale constitue-t-il, dans votre droit national, un motif de décision entraînant :

- a. l'éloignement du ressortissant de pays tiers du territoire du pays (décision de retour)*
- b. le prononcé d'une décision de retour sans accorder de délai de départ volontaire approprié*
- c. le retrait du titre de séjour (temporaire ou permanent)*
- d. la perte de la nationalité préalablement acquise*

Si la réponse est « oui » à l'une de ces sous-questions, veuillez indiquer si les motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité nationale peuvent être appliqués dans toutes les affaires ou dans certaines catégories d'affaires uniquement. En particulier, veuillez indiquer si des exceptions s'appliquent lorsque le ressortissant de pays tiers est marié à un ressortissant de votre État ou lorsqu'il existe d'importants enjeux liés au droit à la vie familiale (Article 7 de



la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, Article 8 de la CEDH) ou lorsque l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est en jeu (Article 4 de la Charte, Article 3 de la CEDH).

La protection de l'ordre public constitue un motif de retrait d'un titre de séjour (de toutes catégories, temporaire ou permanent) et de l'acte accordant la nationalité hellénique, ainsi que pour l'expulsion administrative de l'étranger.

Pour les cas du retrait du titre de séjour et de l'acte accordant la nationalité hellénique, voir supra question no 8. En ce qui concerne l'expulsion et le retour du ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, sous l'empire de la loi précédente, l'expulsion était interdite si le ressortissant de pays tiers a) est un mineur ou les personnes exerçant l'autorité parentale résident légitimement en Grèce et b) il est parent d'un mineur et exerce l'autorité parentale (art. 79 de la loi no 3386/2005). Selon la jurisprudence, l'expulsion du ressortissant dans le cas où il n'exerce pas vraiment l'autorité parentale ne viole pas l'article 21 de la Constitution hellénique sur la protection de la vie familiale ou l'article 8 par. 2 de la CEDH ni le principe de proportionnalité au respect duquel visent les prévisions de l'art. 79 de la loi no 3386/2005. Ces prévisions ont été modifiées, conformément à la Directive 2008/115/CE: Lors les prévisions sur l'éloignement et le retour du ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sont appliquées, les autorités compétentes tiennent compte, parmi autres, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale et respectent le principe de non - refoulement.

En ce concerne des exceptions prévues conformément à l'article 3 de la CEDH, voir questions no 16 et 18.

10. Veuillez citer des exemples de situations récurrentes observées par votre juridiction et relevant de la portée des expressions « ordre public » et « sécurité nationale » dans :

a. les affaires d'immigration

b. les affaires de citoyenneté



a. En ce qui concerne l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le rejet de la demande concernée est justifié si fondé sur la conviction d'un étranger a) à une peine de 32 mois et à une peine pécuniaire pour avoir prêté assistance à des clandestins afin de les faire entrer sur le territoire, en tenant compte de la gravité du crime et les circonstances sous lesquelles a été commis, ainsi que le dossier de l'affaire (CdE 3457/2015, 5002/2013), même avant que la peine devienne définitive (CdE 5002/2013), b) à une peine de 4 mois pour usage de faux et captation de fausse attestation (CdE 1005/2013). En revanche l'invocation seule d'une conviction pour vente des cds falsifiés ne justifie pas dûment le retrait d'un titre de séjour, en tenant compte de la gravité du délit et du fait que l'acte de retrait ne contenait pas d'autres motifs qui pourraient justifier l'invocation de la protection de l'ordre public (CdE 1100/2008). Egalement, le dépôt d'une déclaration fausse devant les autorités administratives lors de l'examen d'une demande d'octroi d'un titre de séjour pour regroupement familial, en vue de son acquittement par le tribunal pénal ne justifie pas le retrait du titre de séjour d'un étranger (CdE 105/2013).

En ce qui concerne l'expulsion d'un ressortissant de pays tiers, on peut citer comme exemples d'actes administratifs justifiés des actes ordonnant l'expulsion à la suite d'une conviction a) à une peine de 5 mois pour résistance contre l'autorité publique, avant que la peine devienne définitive, en tenant compte de la nature du crime et les circonstances sous lesquelles il a été commis (CdE 2765/2010), b) à une peine de 8 ou de 12 mois pour avoir prêté assistance à des clandestins afin de les faire entrer sur le territoire, en tenant compte de la gravité du crime et du montant de la peine infligée (CdE 106/2015 en conseil et 2022/2011 respectivement) même avant que la peine devienne définitive (CdE 1315/2012), c) à une peine de 5 mois pour faux et usage de faux et pour la violation de la loi pour la protection de droits d'auteur (vente de cds falsifiés), en prenant compte du fait que le ressortissant avait été arrêté à maintes reprises pour le même crime (CdE 2107/2012) , d) à une peine de 5 mois pour usage de faux titres de voyage et de titres de séjour falsifiés (CdE 2874/2012), e) à une peine de 9 mois pour usage de faux titres et attentat de captation de fausse attestation (CdE 3378/2011, 699/2012), f) à une peine pour incendie criminelle, vol ou attentat de vol (CdE 2515/2011), vol de grand chemin (CdE 4869/2012) ou à la suite d'une arrestation pour usage de faux titre de voyage (CdE 3674/2012) ou pour séjour illégal après expiration de visa touristique (CdE 3377/2011).



b. Le Conseil d'Etat n'a pas tranché des litiges concernant le rejet des demandes d'octroi de citoyenneté hellénique pour des raisons de protection de l'ordre public ou de sécurité nationale. Les affaires introduites devant le Conseil d'Etat portaient sur la question d'une conviction criminelle en tant que condition formelle empêchant l'émission de l'acte (voir supra question no 2).

11. Les critères suivants sont-ils utilisés dans la jurisprudence de votre juridiction ou dans votre droit national pour déterminer l'existence d'une menace pour la sécurité nationale et l'ordre public :

- a. le comportement de la personne concernée*
- b. les intérêts fondamentaux de la société*
- c. une menace réelle, actuelle et suffisamment grave*
- d. autre*

Veillez préciser s'ils s'appliquent dans les affaires d'immigration ou de citoyenneté.

A la suite des considérations à la question no 6, on pourrait dire que pour déterminer l'existence d'une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale c'est plutôt une combinaison des critères -cités ci dessus- que le législateur et la jurisprudence en tiennent compte. Le législateur, en dehors de la règle générale de rejet d'octroi ou de retrait d'un titre de séjour ou de la citoyenneté pour des raisons d'ordre public, en choisissant parfois de prédéterminer les cas dans lesquels l'ordre public est lésé, comme par exemple pour le retrait ou non octroi de citoyenneté ou l'expulsion administrative à la suite d'une conviction définitive pour des crimes graves, tient compte du comportement illégal du ressortissant de pays tiers ainsi que des intérêts de la société, comme cela peut être facilement constaté par la gravité des crimes cités. La jurisprudence, lors du contrôle de motivation des actes de pouvoir discrétionnaire, tient compte également du comportement de l'étranger (comportement illégal, récidiviste, circonstances sous lesquelles le comportement illégal a eu lieu etc.), ainsi que de la gravité du crime. Dans le cas des actes de pouvoir discrétionnaire, les organes administratifs et, finalement, les juridictions compétentes font une évaluation entre les critères ci mentionnés et les moyens sur le préjudice à la vie familiale et personnelle de l'intéressé.



12. *Considéreriez-vous qu'il y a atteinte à l'ordre public justifiant un refus de titre de séjour à un ressortissant de pays tiers ou une décision de retour à son encontre si ledit ressortissant de pays tiers ne peut invoquer la protection de la vie privée ou familiale et est reconnu coupable de :*

- a. vol à l'étalage*
- b. conduite en état d'ébriété*
- c. évasion fiscale*
- d. paiement d'un prix de transport inapproprié (fare avoidance)*
- e. infractions de stationnement*
- f. infractions au Code de la route*
- g. contrebande de petites quantités d'alcool/de cigarettes (non-paiement de droits)*
- h. discours de haine*
- i. mariage de complaisance (mariage blanc)*

13. *Si le ressortissant de pays tiers peut invoquer la protection de la vie privée/familiale, certaines des situations décrites ci-dessus (question 12, points a-i) ont-elles déjà entraîné un refus de titre de séjour ou une décision de retour ? Le retrait ou refus de titre de séjour pourrait-il dépendre du critère de proportionnalité ? Veuillez faire la distinction entre les situations a-i si nécessaire.*

(Questions 12 et 13) Comme les délits et crimes cités ci dessus ne font pas part d'une liste des crimes qui rendent le refus d'un titre de séjour ou d'une décision de retour obligatoire, l'atteinte éventuelle à l'ordre public à cause d'une conviction pour un des crimes mentionnés sera déterminée en appliquant les critères déterminés ci dessus (précités sous la question no 11). L'intéressé peut invoquer la violation du principe de proportionnalité et dans ce cadre présenter ses motifs sur la protection de la vie familiale et personnelle et toutes les circonstances liées à son statut, qui, si dûment présentés devant les autorités administratives et finalement devant les juridictions compétentes, ils seront évalués vis-à-vis le comportement de l'étranger et la gravité du crime.



14. De quelle manière protégez-vous l'intérêt supérieur de l'enfant vis-à-vis de la sécurité nationale et de l'ordre public ? Veuillez illustrer votre propos par des exemples. Le ressortissant d'un pays tiers peut-il être éloigné de votre pays s'il est le seul tuteur offrant un foyer (« home maker ») à un ressortissant de votre pays (par exemple, si le ressortissant de votre pays est mineur) et qu'il y a tout lieu de penser que le séjour prolongé du ressortissant de pays tiers dans votre pays constitue une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public ?

L'existence de raisons de sécurité nationale ou de l'ordre public n'est pas examinée à l'encontre d'un mineur qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans (art. 6 Code sur l'Immigration). Par ailleurs, l'intérêt de l'enfant est particulièrement pris en compte lors de l'examen d'une demande de réunion familiale (art. 71 par. 2 du même Code). En outre, un statut spécial humanitaire peut être octroyé aux mineurs dont le retour à un milieu qui garantit leur sécurité n'est pas possible, ainsi qu'aux mineurs en cours d'adoption ou sous la tutelle des familles de ressortissants helléniques ou de pays tiers en séjour régulier (art. 19A Code sur l'Immigration). L'expulsion du mineur est interdite, lorsque celui-ci poursuit l'enseignement d'une école hellénique ou ses parents ou tuteurs sont en séjour régulier en Grèce (art. 41 par. 1 alinéa a' de la loi no 3907/2011). Par contre, la loi ne protège pas de manière absolue un ressortissant d'un pays tiers, tuteur d'un mineur grec, d'une mesure d'expulsion quand il constitue une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre publique (art. 41 par. 1 alinéa b et par. 2 de la loi précitée). Dans ce cas là, la mesure d'expulsion doit être nécessaire et proportionnelle vis-à-vis les circonstances de l'espèce, y compris l'intérêt de l'enfant. L'octroi du statut humanitaire ne peut pas être exclu.

15. Considéreriez-vous le terrorisme, le trafic d'êtres humains, la maltraitance d'enfants, le commerce d'armes, les crimes commis par des récidivistes et le trafic de drogue comme une atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale susceptible de donner lieu à :

- a) la perte de la nationalité préalablement acquise*
- b) un refus de titre de séjour ou une décision de retour*



Une grande partie des crimes cités se trouvent dans les listes des crimes qui empêchent l'octroi de la citoyenneté hellénique, en tant que condition formelle (le trafic d'êtres humains, le trafic d'enfants, prostitution et pornographie infantiles, crimes concernant les armes et le trafic de drogue) ou qui imposent le retour du ressortissant de pays tiers, en tant que élément de caractère objectif obligeant les organes administratifs compétents d'ordonner l'expulsion dudit ressortissant de pays tiers (enlèvement de mineurs, crimes concernant les armes et le trafic de drogue). En tout cas, même si les conditions formelles ne sont pas remplies (conviction à une peine définitive), l'inclusion par le législateur dans ces listes fournit un indice fort aux organes compétents que ce comportement, en vue des circonstances de l'espèce, pourrait justifier un refus de titre de séjour ou une décision de retour ou le non octroi de la citoyenneté hellénique pour des raisons de protection d'ordre public. Finalement, les crimes cités ci dessus qui ne se trouvent pas dans ces listes, ainsi que le comportement récidiviste seront évalués selon leur gravité sous application des critères précités (voir question no 6).

16. Si le ressortissant de pays tiers a été exclu des régimes de protection en vertu de l'Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, est-il automatiquement considéré comme constituant une menace [grave] pour l'ordre public ou la sécurité nationale et doit-il être éloigné du pays sans examen supplémentaire du risque effectif et actuel ? Si une procédure distincte est nécessaire pour prononcer une décision de retour, les critères suivants doivent-ils être pris en compte :

- a. le comportement de la personne concernée*
- b. les intérêts fondamentaux de la société*
- c. une menace réelle, actuelle et suffisamment grave*
- d. autre.*

Des mesures de retour ou d'expulsion sont prises à l'encontre d'un demandeur de protection internationale exclu des régimes de protection (statut de réfugié et protection subsidiaire), si il ne possède pas de titre de séjour et les conditions pour l'octroi du statut humanitaire prévu à l'article 19A du Code sur l'Immigration ne sont pas remplies (raisons de santé, clause de non refoulement). Cependant si celui-ci bénéficie d'un titre de séjour ou a posé une demande pour son acquisition, l'exclusion des régimes de protection prévus à la directive 2013/32 n'entraîne



pas automatiquement, à défaut de disposition explicite à cet égard, le retrait de son titre de séjour ou le rejet de sa demande comme constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Une appréciation distincte doit être faite qui prendra en compte la nature et la gravité des crimes commis comme portant atteinte aux intérêts de la société et le comportement de la personne concernée (voir à cet égard la question 11).

17. Pouvez-vous citer des exemples d'affaires dans lesquelles la priorité est donnée à la vie familiale ou privée plutôt qu'à la sécurité nationale ou à l'ordre public ? Veuillez les décrire brièvement.

Dans la grande majorité des cas, les allégations du requérant relatives au respect de sa vie familiale ou privée sont rejetées soit faute de preuve soit comme ne justifiant pas, par rapport à la nature et la gravité des crimes commis par le requérant, l'annulation de l'acte attaqué. Rares sont les cas où une priorité a été donnée à la vie familiale du ressortissant. Plus particulièrement, dans une affaire où la demande de renouvellement du titre de séjour d'un ressortissant albanais pour des raisons de réunion avec sa famille (épouse et fille à l'âge de 9 ans en séjour régulier en Grèce) a été rejetée pour des raisons d'ordre public, puisque il a été condamné de forgerie et falsification de documents de voyages, la Cour a donné priorité au droit du requérant à la réunion avec sa famille considérant les circonstances particulières de l'affaire, selon lesquelles le requérant a commis le délit dans le seul but d'obtenir la réunion de sa famille (CdE 4570/2012). Dans un autre cas, la Cour a validé l'arrêt du tribunal de première instance qui a prononcé l'annulation de l'expulsion du requérant, prise pour des raisons d'ordre public (conviction pour trafic des clandestins), considérant que l'autorité administrative n'avait pas pris en compte la situation familiale du requérant, père d'un mineur grec ayant l'obligation alimentaire et le droit de son garde (CdE 990/2013).

18. Avez-vous constaté des tensions entre la protection automatiquement accordée par l'Article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne (Article 3 de la CEDH) et la sécurité nationale, justifiant un retrait ? Veuillez donner des exemples des pratiques adoptées dans votre pays.



Le respect du principe de non refoulement en vertu de l'art. 3 CEDH est garanti pour tout étranger qui risque être éloigné à cause d'une décision entraînant le retrait de son titre de séjour ou refusant l'octroi d'un tel titre pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Plus particulièrement, la loi prévoit qu'une mesure d'expulsion ne peut pas être prise à l'encontre d'un étranger si cela résulterait à l'exposer à des risques sérieux de torture et de peines ou traitements inhumains et dégradants. Dans ce cas là, une certification de non éloignement pour des raisons humanitaires est attribuée au ressortissant, d'une durée de six mois renouvelable après examen des conditions dont elle a été attribuée (art. 78A de la loi no 3386/2005).

C. Questions de procédure. Équité de la procédure.

19. Si une décision examinée par un juge est basée sur des considérations liées à la sécurité à nationale ou à l'ordre public, contient-elle toujours des raisons juridiques et factuelles ? Dans quelles conditions une autorité administrative peut-elle s'abstenir de justifier entièrement ou partiellement une telle décision ?

Selon le Code sur la Nationalité, les décisions prises sur une demande d'octroi de citoyenneté doivent être motivées (art. 8 par. 2). Cependant la loi explicitement prévoit que les considérations détaillées liées à l'ordre publique ou la sécurité nationale, les raisons factuelles et les preuves y afférentes ne sont pas communiquées à l'intéressé (art. 7 par. 6). Le Code sur l'Immigration contient les mêmes exigences de motivation des actes administratifs rejetant les demandes d'un ressortissant d'un pays tiers pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ainsi que des décisions de retour et d'interdiction d'entrée (art. 6). Quant à ces dernières, la loi prévoit la possibilité de non communication des renseignements, dont la motivation de l'acte est fondée, liés à la sécurité nationale, la défense et l'ordre public ou nécessaires pour la prévention ou l'investigation des crimes (art. 27 par. 1 de la loi no 3907/2011). Par ailleurs, les dispositions générales sur l'accès aux documents administratifs interdisent l'accès aux documents, informations et données classifiées de secret et excluent de leur champ d'application tout document, information et donnée dont l'accès est interdit en vertu de dispositions spéciales et notamment pour des raisons de sécurité nationale et de l'ordre public (art. 1 par. 3 et 7 par. 1 alinéa c' du décret no 28/2015). La jurisprudence a



affirmé, en interprétant ces dispositions, que lorsque la motivation d'un acte administratif est basée sur des données classifiées, en vertu de dispositions spéciales, comme ayant un caractère de secret, l'Administration n'est pas obligé de mentionner au contenu de l'acte même les raisons factuelles qui résultent de ces données.

20. Si la décision est basée sur des considérations liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public, la partie, son avocat et un juge examinant une décision ont-ils accès de la même manière aux raisons juridiques et factuelles de cette décision communiquées par l'autorité administrative ?

21. Les preuves étayant les faits (motifs) constituant un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public sont-elles toujours accessibles à :

a. un juge

b. une partie à la procédure

c. un conseil (avocat) représentant la partie.

(Questions 20 et 21) Le juge de l'affaire a plein accès, selon le droit procédural comme il a été interprété par la jurisprudence du Conseil d'État Hellénique -à la lumière des dispositions constitutionnels relatives au contrôle judiciaire des actes administratifs et au droit à une protection juridictionnelle effective-, à tous les documents du dossier administratif et peut demander de toute autorité toute information nécessaire pour la résolution d'un litige porté devant lui, indépendamment de leur nature ou leur classification comme secrets. En revanche, la partie ou son avocat peut se confronter à une restriction, de la part de l'Administration, de leur droit d'accéder à toutes les données factuelles et aux preuves pertinentes dont l'acte attaqué est fondé quand ils relèvent d'un caractère de secret, en vertu des dispositions mentionnées sous la question 19.

22. Tous les juges sont-ils autorisés à accéder aux preuves classées ou est-il nécessaire d'obtenir un certificat spécial (habilitation de sécurité) et de suivre la procédure de vérification ? Cette procédure est-elle obligatoire pour tous les juges ou uniquement pour



ceux qui doivent se prononcer dans des affaires de sécurité nationale et ont accès aux preuves classées ?

Le droit procédural ne prévoit pas de procédure spéciale d'habilitation de sécurité pour qu'un juge accède à des informations ou supports protégés à cause de leur caractère de secret. Si certaines informations ou documents sont considérées nécessaires pour statuer à une affaire pendante, le juge ordonne leur transmission à la Cour de manière compatible avec leur caractère de secret. Dans le cas où l'Administration ne se conforme pas, l'acte administratif attaqué risque d'être annulé faute de raisonnement approprié.

23. Si des faits ou des preuves constituant un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public ne sont pas accessibles à une partie à la procédure et au conseil (avocat) qui la représente, existe-t-il, dans votre législation ou pratique judiciaire, des mécanismes permettant de garantir l'« Égalité des Armes » entre les parties à la procédure et de mettre les preuves qui n'ont pas été divulguées à la partie et à son avocat à disposition d'une autre manière en vue d'un débat contradictoire (par ex. un résumé des preuves est présenté à la partie ou un avocat ayant fait l'objet d'une vérification spéciale est autorisé à consulter le dossier de l'affaire pour défendre les intérêts des ressortissants de pays tiers) ? Veuillez décrire la manière dont ce mécanisme fonctionne dans la pratique et indiquer la date à laquelle il a été mis en place ainsi que son fondement juridique.

Si un acte administratif rejetant pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale une demande d'attribution d'un titre d'entrée ou de séjour ou révoquant un acte favorable, est porté devant le juge, l'Administration est tenue de communiquer le dossier complet de l'affaire y compris les documents et autres informations classées comme de secret dont la motivation de l'acte est basée. À défaut de cette obligation, le juge rapporteur ou le tribunal, par le biais d'un arrêt préjudiciel, ordonne la transmission de documents dans un délai fixe. Si l'Administration ne se conforme pas, l'acte peut être annulé comme mal fondé. Dans le cas contraire, le tribunal, statuant à huis clos, examine les documents et autres supports classifiés et décide si leur caractère de secret et la nécessité de non divulgation sont justifiés par leur nature et les raisons d'intérêt public soutenues par l'Administration. Si leur caractère est justifié, le tribunal procède au tranchement du litige sans communiquer les documents à la



partie et sans citer leur contenu au jugement définitif. Si, en revanche, leur caractère n'est pas justifié ou leur communication à la partie ne mettrait pas en compromis leur caractère de secret, le tribunal s'abstient du jugement définitif et ordonne la communication des documents ou certains entre eux à la partie afin d'exercer son droit de défense en précisant, le cas échéant, les modalités de cette communication. Ce mécanisme a été introduit par la jurisprudence du Conseil d'Etat en 2005 (CdE 4600/2005). Son fondement juridique est l'art. 95 de la Constitution sur le contrôle juridictionnel des actes administratifs et l'art. 20 par. 1 garantissant le droit à une protection juridictionnelle effective (vu à la lumière de l'art. 6 par. 1 de la CEDH), ainsi que les règles procédurales sur l'obligation de l'Administration de communiquer le dossier de l'affaire et son avis sur les allégations du requérant (art. 22, 23, 24 et 33 du Code sur le contentieux d'annulation -décret no 18/1989).

24. Si les preuves étayant les faits (motifs) constituant un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public ne sont pas accessibles à une partie à la procédure ou à son conseil (avocat), le juge est-il autorisé à contrôler la légalité du refus d'accès à ces preuves et un juge est-il compétent pour divulguer ces preuves à la partie à la procédure ? Veuillez décrire les motifs et le mécanisme du contrôle judiciaire en ce qui concerne le refus d'accès au dossier en raison de sa confidentialité au motif qu'il est classé (secret d'État ou similaire).

Outre la possibilité décrite ci-dessus, la partie peut former un recours pour excès de pouvoir distinct devant la Cour d'Appel contre le refus de l'Administration de lui communiquer les documents classés requis. Selon la jurisprudence, lorsque les documents classés de secret concernent directement l'intéressé, l'Administration dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire doit tenir compte de l'intérêt de l'intéressé en fonction de l'intérêt public de la protection du secret. La Cour compétente exerce un contrôle de légalité de la motivation de l'autorité administrative, y compris l'erreur des faits. En cas d'annulation du refus attaqué l'affaire est renvoyée à l'Administration qui doit se prononcer à nouveau conformément à la chose jugée.

25. Les éléments de preuve admis par le juge lors de la procédure judiciaire dans les affaires d'immigration et de citoyenneté sont-ils toujours accessibles aux parties en vue d'un débat contradictoire ou des mesures conservatoires particulières appliquées aux documents



sensibles empêchent-elles la divulgation de ces preuves à la partie ? Existe-t-il des mécanismes spéciaux appliqués pour garantir l'égalité des armes entre les parties à la procédure si le document n'est pas divulgué à la partie ?

En règle générale, toutes les parties de l'affaire ont accès à tous les documents du dossier administratif, ainsi qu'aux documents soumis par la partie adverse. Or, si les documents soumis contiennent des données sensibles, le Président de la Chambre ou Section peut, après avis du juge rapporteur, interdire la reproduction desdits documents par la partie intéressée et permettre seulement leur consultation sous la surveillance du juge chargé de l'affaire ou du Secrétariat.

26. Le jugement complet, avec ses raisons de droit et de fait est-il toujours accessible à la partie et au conseil dans les affaires d'immigration et de citoyenneté ? Existe-t-il des restrictions en ce qui concerne les motifs du jugement concernant la partie ou le conseil si le jugement est basé sur des motifs liés à la sécurité nationale ou à l'ordre public ?

La partie et son avocat ont accès au jugement complet, tel que publié par la Cour ou le tribunal. Cependant, si, selon l'appréciation de la Cour, le caractère de secret des documents et autres informations sur lesquels l'acte attaqué est fondé et la nécessité de ne pas divulguer de telles informations pour des raisons d'intérêt public le justifie, le jugement peut ne pas citer le contenu desdits documents ou informations ou même de ne pas les mentionner.

27. Les mêmes critères sont-ils appliqués aux ressortissants nationaux, aux ressortissants de l'UE et membres de leurs familles et aux ressortissants de pays tiers pour l'accès à un dossier classé ? Si les ressortissants de pays tiers ne sont pas traités de la même manière que d'autres catégories de personnes (ressortissants nationaux ou ressortissants de l'UE et membres de leurs familles) dans les affaires d'immigration et de citoyenneté, veuillez décrire les différences de traitement.

Les conditions et la procédure d'accès aux documents administratifs, ainsi que les restrictions relatives au caractère secret des documents sont communes pour tous les administrés, indépendamment de leur nationalité ou origine.



28. Les affaires liées à la sécurité nationale (immigration ou citoyenneté) sont-elles jugées plus rapidement ou considérées comme prioritaires lors de l'inscription au rôle ? Tous les juges sont-ils admissibles pour statuer sur ce type d'affaires ou des conditions particulières sont-elles prévues par la législation (par ex. habilitation de sécurité) ?

L'importance et le caractère urgent d'une affaire liée à la sécurité nationale sont pris en compte lors de l'inscription au rôle. Il n'existent pas des conditions particulières en ce qui concerne le choix du juge qui sera assigné d'une telle affaire, à part les règles procédurales générales sur l'exemption de juges en cas de l'existence des relations, intérêts ou autres indices qui seraient susceptibles d'influencer l'indépendance ou impartialité de leur jugement. Dans ce contexte des indices de vulnérabilité d'un juge par rapport à une affaire liée à la sécurité nationale peuvent être examinés.

